



# COVID-19

## EN CAS D'EXPOSITION : DROITS - DEVOIRS - DÉMARCHES

Septembre 2020

Alors que le non paiement de la prime COVID majoré, à l'ensemble des agents du CHU a laissé un gout amer à tous les personnels qui se sont durement mobilisés durant cette crise, le gouvernement durcit les possibilités de mise en ASA.

*LES AGENTS HOSPITALIERS SONT UNE NOUVELLE FOIS LES PREMIERS DE CORVÉE ! En cas de contamination à la COVID-19 les agents hospitaliers devront, en fonction des besoins du service venir travailler s'ils ne présentent pas de symptômes.*

*La CGT rappelle que la Direction ne peut pas aller à l'encontre d'un arrêt de travail établi par un médecin et nous invitons tous les agents à ne pas céder à la culpabilisation !*

### EVOLUTION DEPUIS LE 1ER SEPTEMBRE 2020

Les salariés cohabitants avec une personne dite vulnérable ne peuvent plus bénéficier d'un arrêt de travail dérogatoire indemnisé à compter du 1er septembre 2020.

Pour le cas particulier du personnel soignant des établissements de santé et médico-sociaux, les arrêts de travail sont établis par la médecine de ville.

### SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME À RISQUE DE DÉVELOPPER UNE FORME SÉVÈRE DE LA MALADIE :

Pour les salariés vulnérables c'est-à-dire présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie, en arrêt de travail au titre des recommandations du Haut Conseil de la santé publique, la situation évolue au 1er septembre 2020.

Il n'est plus possible d'utiliser le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) pour déclarer un arrêt de travail à compter de cette date.

Désormais, seuls les salariés vulnérables qui se trouvent dans l'une des 4 situations médicales suivantes peuvent demander à leur médecin traitant ou à un médecin de ville un certificat d'isolement, à remettre à leur employeur :

- la personne souffre d'un cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- la personne est atteinte d'une immunodépression congénitale ou acquise :  
médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive),  
infection à VIH non contrôlée ou avec CD4 < 200/mm3, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- la personne âgée de 65 ans ou plus souffre d'un diabète associé à une obésité ou à des complications micro ou macrovasculaires ;
- la personne est dialysée ou présente une insuffisance rénale chronique sévère.

À noter : si la personne salariée bénéficiait d'un certificat d'isolement avant le 1er septembre et se trouve dans l'un des 4 cas prévus, elle doit demander un nouveau certificat d'isolement à son médecin.

## **LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR DÉCLARER UN ACCIDENT DE SERVICE OU DE TRAVAIL**

### **→ Agent du secteur public hospitalier :**

Vous devez transmettre à votre service des ressources humaines de rattachement, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accident, une déclaration d'accident de service comportant :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident,
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ainsi que, s'il y a lieu, la durée de l'incapacité de travail en découlant.

## **LES PROCÉDURES RÉGLEMENTAIRES POUR UNE DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE**

### **→ Agent du secteur public hospitalier :**

- Je fais constater mon état par un médecin qui établit un certificat médical décrivant les lésions et leur localisation ou la nature de la maladie.

- J'informe le service RH compétent et je complète un formulaire de déclaration de maladie professionnelle que m'aura transmis ce service ou que je peux télécharger sur le site de la Fonction Publique.
- J'envoie le certificat médical, la déclaration complétée et les justificatifs correspondants au service RH compétent.

**Attention** : le délai d'envoi de ma déclaration de maladie professionnelle est de 2 ans :

- ▶ soit à compter de la date de première constatation médicale de cette maladie ;
- ▶ soit à compter de la date du certificat médical établissant un lien entre une maladie déjà constatée et mon activité professionnelle.

- En cas d'arrêt de travail, je transmets l'arrêt au service RH dans les 48 h suivant son établissement.

## **LA RECONNAISSANCE POUR MALADIE PROFESSIONNELLE DUE À LA COVID : «UN DÉCRET IMMINENT»**

### **Qui sera concerné ?**

La reconnaissance sera automatique pour les soignants, hospitaliers et de ville, et pour les intervenants auprès des personnes vulnérables, à domicile ou en Ehpad, à une condition : ils doivent avoir contractés une forme sévère de la maladie, c'est-à-dire ayant bénéficiés d'oxygénothérapie [l'administration prolongée d'air enrichi en oxygène].

### **Et pour les autres ?**

Pour les personnels qui n'ont pas bénéficié d'oxygénothérapie, il faudra prouver devant un comité que l'on a bien été contaminé dans le cadre de son travail. Concrètement cette mesure relèvera du parcours du combattant alors que de nombreux agents ont durement souffert de cette maladie et en garderont des séquelles ! Pour la CGT, cette mesure est inacceptable et nous invitons tous les agents qui le souhaitent à compiler rapidement tous éléments qui pourront leur servir de preuve : (écrits, planning, matériels à disposition, temps de travail, témoignages, photos et tous documents comme attestant d'un contact...).

Annoncée depuis le mois d'avril, la reconnaissance du Covid 19 en maladie professionnelle vient seulement de faire l'objet d'un décret publié le 15 septembre ([décret n°2020-1131](#)).

Ce décret n'est clairement pas à la hauteur de l'engagement professionnel de celles et ceux qui ont assuré et assurent leurs missions au péril de leur santé. La CGT Fonction publique dénonce un dispositif qui sera source d'inégalités entre secteurs professionnels et entre catégories de salariés.

**Allo CGT du CHU:**

**GM/CMP: 51.864, 51.865; Estaing: 50.400; L. Michel: 50.803**

**[cgt@chu-clermontferrand.fr](mailto:cgt@chu-clermontferrand.fr)**